

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET

43 BOULEVARD DES BOUVETS
92000 Nanterre

Références : 2026-V3-110
Code AIOT : 0003801493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET implanté RD67 59360 Saint-Souplet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de la base de vie ainsi que des éoliennes E4, E5 et E7.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET
- RD67 59360 Saint-Souplet
- Code AIOT : 0003801493
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET porte un projet de parc de cinq éoliennes sur la commune de Saint-Souplet (59). L'éolienne E4 est située dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des deux captages AEP de Saint-Souplet. Le projet a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.1	Sans objet
2	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.2	Sans objet
3	Période de chantier	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.3	Sans objet
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.7	Sans objet
7	Protection des eaux - éolienne E4	AP Complémentaire du 31/01/2024, article 5	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- tout justificatif permettant de justifier l'état et la vidange de la ou des fosses sceptiques ;
- la convention signée avec le conseil départemental et l'exploitant concernant la concession concernant la RD 67.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques existants
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Les possibilités d'élagage sont limitées aux stricts nécessités du chantier. Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une carte distribuée à l'ensemble des personnes travaillant sur le site, présentant notamment les éléments suivants : - les cinq éoliennes ; - la base de vie ; - les « no go zones », correspondant aux terrains agricoles situés à proximité des éoliennes en construction. Au verso de cette carte figurent les coordonnées du responsable HSE. Ce dernier réalise pour chaque intervenant sur la phase chantier (visiteurs, sous-traitants, etc) une formation spécifique présentant les consignes de sécurité, les règles de circulation, les EPI, la gestion des déchets, la conduite à tenir en cas de pollution des sols, etc. L'exploitant est accompagné par un écologue qui réalise une visite du chantier une fois par mois. L'exploitant indique que son dernier passage a eu lieu le 3 juin 2026. Un compte rendu relatif au suivi environnemental du chantier est établi après chaque visite. L'écologue a également élaboré en amont de la phase chantier un cahier des charges environnemental. Celui-ci prévoit notamment le balisage de la menthe crépue qualifiée de flore remarquable par l'écologue, ainsi que des préconisations concernant le déroulement de la phase chantier dont les travaux de terrassement. Ce cahier des charges reprend également les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'ensemble du personnel et des partenaires présents sur le chantier ont été sensibilisés au cahier des charges environnemental ainsi qu'aux prescriptions à respecter, comme l'a précisé l'exploitant dans son courriel du 8 juin 2026. L'exploitant indique que les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies ne sont pas situés à proximité immédiate des plateformes éoliennes. L'inspection des installations classées a pu le constater pour les 3 éoliennes visitées: E4, E5 et E7.

La prescription relative à la restauration des milieux dans leur état écologique initial est bien reprise dans le cahier des charges environnemental établi par l'écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les stockages de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail sont limités au strict nécessaire. [...]. Ils doivent être stockés dans des bacs de rétention suffisamment dimensionnés (1.25 fois le volume des liquides) et avec la mise en place de kits antipollution à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. [...] Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

[...]

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Prescription spécifique à la plateforme accueillant l'éolienne E5

Compte tenu de la proximité de l'éolienne E5 avec la vallée de la Selle et de la topographie du terrain à proximité, l'exploitant prévoit la mise en place directement sur la parcelle d'implantation et avant tout démarrage de travaux la mise à disposition en quantité adaptée de kit de dépollution et de tout dispositif destiné à lutter contre une pollution accidentelle.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux plans d'intervention : l'un réalisé par ses soins et le second établi par l'un de ses partenaires (NORDEX), chargé du montage des éoliennes. Les deux plans contiennent sensiblement les mêmes informations. Toutefois, le plan établi par NORDEX ne comporte ni date de mise à jour ni logo de l'entreprise. Lors de la visite, l'exploitant précise que le plan d'intervention est présenté à l'ensemble des intervenants et partenaires présents sur le chantier. Les huiles et carburants sont stockés sur des dispositifs de rétention adaptés, à l'intérieur d'un conteneur situé sur la base de vie. Des kits antipollution sont également présents sur la base chantier. L'exploitant précise que la grue dispose de son propre bac de rétention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. L'exploitant indique également que des contrôles visuels et préventifs des engins sont réalisés par ses soins, afin de prévenir toute défaillance susceptible d'entraîner une pollution. L'exploitant précise que les opérations de vidange et de remplissage des engins ne sont réalisées ni sur les plateformes ni dans les zones hydrologiques sensibles. À ce jour, l'exploitant ne signale aucun déversement accidentel de produits polluants sur les sols. Lors de la visite d'inspection de l'éolienne E5, seules les fondations étaient réalisées. Les différents éléments de l'éolienne étaient entreposés sur la plateforme dans l'attente de leur montage. Un engin de type élévateur de chantier était présent à proximité des fondations. La zone était délimitée par des chaînes afin de prévenir tout accident, l'inspection des installations classées n'a pas pu se rendre à proximité de l'engin. L'exploitant indique que des kit anti-pollution sont disposés directement dans l'ensemble des engins, s'il n'y a pas d'engins sur une plateforme de montage d'éolienne, il n'y a pas de risque de pollution, l'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à cette justification de l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un kit antipollution/produits absorbants au niveau de l'éolienne E5 et E7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Période de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Période de chantier
Prescription contrôlée : Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.
Constats : L'exploitant indique que la phase chantier a débuté en juin 2025 après accord de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. L'exploitant indique être en contact mensuellement avec l'écologue et disposer de son accord pour adapter le calendrier des travaux, comme précisé dans son courriel du 8 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. [...] Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie peut être alimentée de manière autonome ou raccordée à une installation agricole. Dans le cas d'autonomie, son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : Le chantier dispose d'une unique base de vie. Celle-ci comprend un réfectoire, des vestiaires et des sanitaires distincts pour les hommes et les femmes, des bureaux ainsi que des modules de stockage contenant notamment des kits antipollution et les huiles et carburants placés sur des dispositifs de rétention adaptés. L'exploitant indique que la base de vie est raccordée à une installation agricole pour son alimentation en eau et en électricité. Elle dispose également d'une fosse septique qui, selon les déclarations de l'exploitant lors de la visite, serait vidangée toutes les deux à trois semaines à l'aide d'un hydrocureur de la société NORDEX. Toutefois, dans son courriel du 8 juin 2026, l'exploitant indique : « Concernant les vidanges des fosses, aucune vidange n'a été effectuée par Nordex pour le moment. » Compte tenu du démarrage de la phase chantier en juin 2025, cette information semble contradictoire avec les éléments communiqués lors de la visite. Il est demandé à l'exploitant de clarifier cette situation et de transmettre tout document permettant de justifier l'état, l'entretien et les éventuelles vidanges de la ou des fosses septiques. La base de vie dispose de plusieurs conteneurs permettant d'assurer le tri des déchets, notamment des chiffons souillés, des pots de peinture et cartouches vides, des papiers et cartons, des DIB, ainsi que du bois. Le terrain sur lequel est implantée la base de vie appartient à un agriculteur qui l'utilise habituellement comme zone de stockage. L'exploitant indique être en discussion avec celui-ci

afin de définir les modalités de restitution du terrain à l'issue de la phase chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois tout justificatif permettant de justifier l'état et la vidange de la ou des fosses sseptiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir majoritairement réutilisé les chemins existants pour les besoins du chantier. Trois accès desservant l'ensemble du chantier ont été aménagés depuis la RD 67. L'exploitant précise qu'un arrêté relatif à ces accès a été établi avec le conseil départemental. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce document à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois la convention signée entre le conseil départemental et l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Constats : Des panneaux de signalisation sont installés le long de la RD 67. L'exploitant indique qu'un dispositif de balisage mobile est également disponible et peut être déployé en fonction des besoins. L'exploitant précise que les convois de livraison des éléments d'éoliennes sont accompagnés par des véhicules et motos pilotes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des eaux - éolienne E4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux - éolienne E4
Prescription contrôlée : L'article 2.5.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 est complété par les dispositions suivantes : <u>Prescriptions spécifiques à l'aérogénérateur E4 :</u> [...] L'exploitant prévoit la mise en place directement sur la parcelle d'implantation et avant tout démarrage de travaux la mise à disposition en quantité adaptée de kit de dépollution et de tout dispositif destiné à lutter contre une pollution accidentelle. [...] Pendant la phase de travaux l'exploitant met en place une formation de son personnel et des responsables d'entreprise vis-à-vis des risques accidentels de pollution des eaux superficielles et souterraines. Il informe également l'ensemble des intervenants qu'ils sont sur une zone relative aux périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable. Il est demandé de signaler à l'inspection tout incident sous un délai de 48 h, même mineur, susceptible de dégrader les sols et les ressources en eau, une fiche de synthèse des actions menées pour chaque incident sera tenue à disposition de l'inspection. Il est interdit : • de rejeter pendant les phases de travaux et d'exploitation des produits nocifs dans le sol ; • toute opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou de véhicules utilisés dans le cadre du chantier (sauf dysfonctionnement imprévu, dans ce cas l'inspection sera informée conformément aux dispositions ci-avant). Le lavage des engins de chantier se fera hors site.
Constats : Lors de la visite, l'éolienne E4 était déjà montée. La présence d'un groupe électrogène et d'un kit antipollution placé à proximité ont été constatées. L'exploitant indique que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral a été respecté durant les travaux de montage. Il mentionne notamment la mise à disposition de kits antipollution dans les engins, la sensibilisation du personnel par le responsable HSE de la société NORDEX ainsi que le lavage des engins au niveau de la base de vie. L'exploitant précise qu'aucun incident ni aucun déversement de produits nocifs ne sont survenus

lors de la phase de montage de l'éolienne E4. Aucun événement n'a par conséquent été signalé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en œuvre lors de la phase de chantier.
Les analyses qualité des eaux seront réalisés au niveau des captages de Saint-Souplet (00378X0157/F2 et 00378X0156/F1).

La fréquence d'analyse suivra la séquence des travaux :

Phase de travaux	N°analyse
Etat initial avant travaux	0
Phase de terrassement	1
Phase de mise en œuvre des semelles 2	2
Phase élévation de l'éolien	3

Les paramètres analysés sont :

Paramètres	normes
pH	Suivant Norme AFNOR
T°	Suivant Norme AFNOR

Conductivité électrique	Suivant Norme AFNOR
MES	Suivant Norme AFNOR
Hydrocarbures totaux	Suivant Norme AFNOR
COV	Suivant Norme AFNOR
Nitrates	Suivant Norme AFNOR
Nitrites	Suivant Norme AFNOR
Arsenic (As)	Suivant Norme AFNOR
Plomb (Pb)	Suivant Norme AFNOR
Zinc (Zn)	Suivant Norme AFNOR
Cuivre (Cu)	Suivant Norme AFNOR
Cadmium (Cd)	Suivant Norme AFNOR
Nickel (Ni)	Suivant Norme AFNOR

Fer (Fe)	Suivant Norme AFNOR
----------	---------------------

Les rapports d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à la réception des résultats.

Constats :

Les 3 premiers rapports ont bien été réalisés par un bureau d'études et transmis à l'inspection des installations classées, un rapport complémentaire a également été rédigé concernant à la mise en place du piézomètre. L'exploitant a transmis par mail du 20 juillet 2026 le dernier rapport de suivi des eaux souterraines relatif à la phase de montage éolien prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce dernier rapport conclut *"En synthèse, les cinq campagnes de suivi réalisées dans le cadre du chantier de l'éolienne E4 confirment le maintien d'une qualité des eaux souterraines globalement stable et conforme aux référentiels retenus pour l'interprétation des résultats. Aucun élément ne permet de mettre en évidence une incidence des travaux de construction et d'élévation de l'éolienne E4 sur la qualité de la nappe de la craie ni sur la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de Saint-Souplet. Les résultats obtenus permettent ainsi de conclure à l'absence d'impact mesurable du chantier sur les eaux souterraines au terme du programme de surveillance prescrit."*

Type de suites proposées : Sans suite